VILLE de MIRANDE 32300



ARRÊTE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 22 Novembre 2024 par Monsieur Laurent CESTAC, responsable du service Espaces Verts de la commune de Mirande, afin d'interdire l'utilisation des terrains d'entrainement de football au complexe sportif du Haouré, **pour des raisons climatiques**, du 22 au 25 Novembre 2024 inclus.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : L'accès des terrains d'entrainement de football au complexe sportif du Haouré sont interdits pour des raisons climatiques, du 22 au 25 Novembre 2024 inclus.

<u>Article 2</u>: Les services techniques sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes, de mettre en place et entretenir la signalisation appropriée.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services espaces verts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 22 Novembre 2024. **Le Maire.**

Notifié le 22WM

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site <u>www.telerecours.fr</u> de la requête.



